

REGION AQUITAINE LIMOUSIN
POITOUCHARENTES

PREFECTURE DE LA CREUSE

COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

**LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES
PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE «FORGEAS 2 », SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE.**



Alain BOYRON

Commissaire enquêteur

octobre 2016

SOMMAIRE

I - OBJET DE L'ENQUÊTE

II - INTRODUCTION

III - PRESENTATION DE LA COMMUNE

IV - CADRE JURIDIQUE

- 1 - Contexte général et historique
- 2 - Contexte juridique actuel

V - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

- 1 - Organisation
- 2 - Publicité (mesures de)

VI - PRESENTATION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

ANALYSE DU DOSSIER ET OBSERVATIONS

1 - NOTICE EXPLICATIVE

- 1 - 1 – Présentation du captage
- 1 - 2 – Qualité de l'eau

2 – MESURES DE PROTECTION

2 - AVIS HYDROGEOLOGIQUES

- 2 - 1 L'alimentation en eau
- 2 - 2 L'environnement naturel et humain :

3 - DELIBERATIONS

4 - TRAVAUX ET ESTIMATION FINANCIERE

5 - ETAT PARCELLAIRE

6 - AVIS DES SERVICES DE L'ETAT

- 6 - 1 L'arS
- 6 - 2 La DDT
- 6 - 3 La DDCSPP
- 6 - 4 La DREAL

VII - VISITE DES LIEUX

VIII – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES

Pièce n° 1 : décision du tribunal administratif de LIMOGES, N° E16-005/23DUP du 11 juillet 2016

Pièce n° 2 : arrêté préfectoral du 02 août 2016

Pièce n° 3 : avis des administrations

- ARS – Agence Régionale de Santé
- DDT – Direction Départementale des Territoires
- DDCSPP – Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- DREAL – Direction Régionale de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement

Pièce n° 4 : certificat du dépôt du dossier d’enquête en mairie

Pièce n° 5 : certificat de publication et d’affichage

Pièce n° 6 : coupures de presse – publications journal « la Montagne » et « le Populaire » du 06 septembre et 23 septembre 2016.

Pièce n° 7 : registre d’enquête publique

I - OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête porte sur :

LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE « FORGEAS 2 », SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT DIZIER LEYRENNE.

II - INTRODUCTION

Au même titre que l'air, la ressource en eau est un capital vital qu'il convient de préserver impérativement.

Le développement des activités humaines et des rejets industriels et agricoles qui n'ont fait que s'amplifier au cours des dernières décennies ont contribué à mettre en péril cette ressource, tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

La préservation des ressources en eau exige donc des comportements nouveaux.

Cette préservation commence par la protection et la gestion des captages d'eau potable, l'environnement de ces ouvrages étant directement accessible aux pollutions et donc susceptible de mettre en cause la santé des consommateurs. Des actions curatives et préventives doivent être mises en place tout en étant complémentaires.

L'objectif des périmètres de protection des captages, a pour vocation première de contribuer à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles, et, contrairement à une idée reçue n'a pas pour vocation de protéger la ressource en eau, notamment contre les pollutions diffuses.

En effet, pour protéger les réserves aquifères, divers outils existent en sus de la procédure de mise en place des périmètres de protection. Les principaux textes définissant le cadre de la protection de la ressource en eau sont maintenant issus de la réglementation européenne et introduisent souvent une dimension territoriale.

Ainsi, différentes directives européennes définissent divers zonages dont la pertinence, ainsi que la définition des moyens associés sont souvent adaptés, en complément des périmètres de protection, à un objectif général de protection environnementale.

III - PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de **SAINT- DIZIER LEYRENNE** est située au centre ouest du département, à une dizaine de kilomètres au nord de BOURGANEUF, et est incluse dans la communauté de communes de BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE qui compte vingt communes.

La commune de **SAINT- DIZIER LEYRENNE** d'une superficie de 4663ha comptait **878 habitants** lors du recensement de 2009, (au début du siècle dernier, elle en comptait 2500).

L'agriculture (essentiellement élevage de bovins) et l'exploitation forestière représentent 30% de l'activité économique derrière les commerces, transports et divers - 39% -.

L'altitude moyenne de la commune est estimée à 370 **mètres**, le point le plus haut se situant à **619 mètres** d'altitude.

IV - CADRE JURIDIQUE

1 - Contexte général et historique

L'occupation du sol, les activités diverses sont à l'origine d'apports dans l'environnement de composés tels que nitrates, matière organique, bactéries, pesticides, etc.....

Il y a donc lieu de protéger la ressource en eau en maîtrisant l'implantation des activités polluantes et en réglementant certaines pratiques.

La protection des captages constitue donc une nécessité afin d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux distribuées aux usagers qui doit être en conformité avec les dispositions du **Code de la santé publique**.

L'ambition de protéger les points d'eau destinés à la consommation humaine n'est pas nouvelle, et celle-ci a pris forme au fil des décennies, au travers de circulaires et textes juridiques divers.

Une circulaire 10 décembre 1900, du ministère de l'Intérieur, soulignait déjà la nécessité d'un examen géologique des terrains traversés par les eaux et la recherche des causes éventuelles de contamination,

La loi du 15 Février 1902 sur la protection de la santé publique prévoyait, dans son article 10, la détermination, le cas échéant, d'un périmètre de protection de la source dont le captage était envisagé (*à cette époque, il s'agissait principalement des sources,*)

Une seconde circulaire de 1902, précisait que l'examen géologique ne devait pas correspondre à une recherche tendant à procurer l'eau à la commune, mais simplement à définir si l'eau du captage envisagé « répond bien aux conditions requises et se trouve à l'abri des causes de pollution plus ou moins éloignées ».

Une circulaire du 12 Juillet 1924 précisait, en explicitant davantage, que « l'enquête hydrogéologique » avait pour but l'étude :

- 1 - de l'origine des eaux,
- 2 - des contaminations possibles que cette eau est susceptible de recevoir,
- 3 - des moyens à adopter pour parer à des contaminations (travaux de défense, mode de captage, instauration des périmètre de protection).

Au travers de ce dernier document, l'évaluation environnementale et l'appréciation de la prise de risques deviennent nettement plus précises et on voit apparaître la notion de périmètre de protection immédiate destiné à protéger l'ouvrage et « un périmètre général de protection » qu'il convient d'établir sur tout ou partie du bassin d'alimentation du captage.

Une circulaire en date du 24 Novembre 1954, trente années plus tard, remplaçait celle de 1924, mais qu'elle reprenait dans l'esprit et dans la lettre.

C'est la première loi sur l'eau de 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, qui a apporté un tournant décisif à la réglementation, en instaurant, un périmètre de protection éloignée facultatif, en plus des deux périmètres existants qui

deviennent obligatoires et qui prennent l'appellation « *périmètre de protection immédiate* » et « *périmètre de protection rapprochée* ».

Cette nouvelle réglementation offre la possibilité d'interdire à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée « toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ». En revanche, dans le nouveau périmètre de protection éloignée, seules des restrictions peuvent être imposées (*mais pas d'interdiction*)

Un décret d'application de la loi de 1964, en date du 15 Décembre 1967 précise que les périmètres de protection sont institués au vu du rapport géologique et en considération de la plus ou moins grande rapidité de la relation hydrogéologique entre la ou les zones d'infiltration et le point de prélèvement à protéger. Ce même décret donne une première liste indicative des activités, dépôts et installations qui paraissent menacer le plus les eaux à protéger.

A partir de cette loi de 1964 et de ses décrets d'application, on assiste entre 1964 et 1990 à une évolution réglementaire extrêmement conséquente dans tous les domaines de l'eau et couvrant tous les aspects sanitaires, économiques, de gestion et d'objectifs, auxquels s'ajoutent des directives de la Communauté Européenne.

La seconde loi du 03 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » confirme la réglementation et fixe des impératifs en matière notamment de prélèvements et d'utilisation de l'eau au travers du décret nomenclature modifié n° **93-743 du 29 mars 1993**.

Ces trois périmètres sont donc déterminés selon les risques de pollution, et la vulnérabilité du captage. Les interdictions, prescriptions et recommandations sont proposées en conséquence.

• **Le périmètre de protection immédiate** : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

• **Le périmètre de protection rapprochée** : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.

• **Le périmètre de protection éloignée** : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).

Ces périmètres sont définis réglementairement autour des points de prélèvement après une étude hydrogéologique et prescrits par une **déclaration d'utilité publique(DUP)**

De ce fait, le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour, suite à la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, N°2015/53 du 15 décembre 2015, a décidé de mener à son terme cette procédure.

Cette procédure est menée conjointement avec l'arS (Agence Régionale de Santé) – Délégation Territoriale de la Creuse, rue Alexandre Guillon à GUERET

2 - Contexte juridique actuel

La procédure de DUP se traduit par :

Le code de la Santé Publique, et notamment les articles :

- **L 1321-2** qui prévoit effectivement l'instauration des différents périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine, en application de l'**article L 215-13** du code de l'environnement,
- **R 1321-13** qui prévoit les interventions interdites ou obligatoires à l'intérieur des différents périmètres de protection

Le code de l'expropriation, et notamment les articles :

- **L 110-1** qui prévoit que lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'[article L. 123-2 du code de l'environnement](#), l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er de ce code.
- **R 112-1 à R112-24** qui liste les conditions d'ouverture et du déroulement de l'enquête publique ainsi que les éléments constitutifs du dossier d'expropriation soumis à l'enquête.

V - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

1 - Organisation

Après avoir pris connaissance de la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES, N° E16-005/23DUP **du 11 juillet 2016**, me désignant en tant que commissaire enquêteur,

(pièce jointe n° 01)

J'ai pris l'attache des services préfectoraux de la CREUSE afin de définir les modalités de l'enquête publique qui seront reprises dans l'arrêté préfectoral **du 02 août 2016**.....

(pièce jointe n°02)

Et après avoir pris connaissance du dossier d'enquête,

Le jeudi 01 septembre, j'ai pris contact avec le Syndicat des Eaux de l'Ardour afin de convenir d'un rendez-vous et effectuer une visite des lieux qui s'est déroulée en compagnie de Damien COURANDIERE, technicien du syndicat, le mardi 06 septembre à 8h30.

2 - publicité (mesures de)

Enquête publique :

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été porté à la connaissance du public dans les conditions réglementaires prévues à l'**article 5** de l'arrêté préfectoral du **02 août 2016**, soit :

- Sur les journaux « la Montagne » et le « Populaire du Centre »,

Le 06 septembre **2016**, soit au moins **huit jours** avant le début de l'enquête,
Le 23 septembre **2016**, soit dans la semaine qui suit le début de l'enquête.

- Sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet, de la mairie de **Saint-Dizier-Leyrenne**.

L'avis d'enquête a également été affiché sur les lieux.



Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie pendant vingt jours consécutifs, du **22 septembre 2016 au 11 octobre 2016 inclus**, soit :

Le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de **09 h00 à 12 h00 et 13h30 à 17h30**, et le **samedi de 9h00 à 12h00**.

Trois permanences ont été assurées à la mairie de Saint-Dizier-Leyrenne :

- Le jeudi 22 septembre 2016 de **09H00 à 12H00**
- Le mercredi 28 septembre 2016 de **09H00 à 12H00**
- Le mardi 11 octobre 2016 de **14H30 à 17H30**

Observations concernant les mesures de publicité :

Aucune observation particulière,

Si ce n'est que dans ce type de démarche, les propriétaires des parcelles concernées auraient pu être directement informés par courrier.

VI - PRESENTATION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier comprend six documents :

- Pièce N° 1 : NOTICE EXPLICATIVE
- Pièce N° 2 : AVIS HYDROGEOLOGIQUES
- Pièce N° 3 : DELIBERATIONS
- Pièce N° 4 : TRAVAUX – ESTIMATION FINANCIERE
- Pièce N° 5 : ETAT PARCELLAIRE
- Pièce N° 6 : Avis des services de l'Etat – ARS – DDT – DDCSPP - DREAL

ANALYSE DU DOSSIER ET OBSERVATIONS

L'étude du dossier d'enquête permet de relever les points suivants :

1 - NOTICE EXPLICATIVE

1 - 1 Présentation du captage

Le captage de «**Forgeas 2**» est situé sur la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE au nord-est du village de Forgeas à environ 250 mètres du hameau de « maison rouge ».

Le captage de **Forgeas 2** est situé dans une zone à la fois agricole et forestière « semi-montagnaise », à proximité du captage déjà réalisé, « Forgeas 1 », à une altitude de 455 mètres.

Bien que très proche du captage **Forgeas 1**, il n'est pas situé sur le même bassin versant.

Il est destiné à palier au déficit de production du captage de **Forgeas 1 – réseau de Forgeas Augères** - qui est de l'ordre de 115 m³/jour en période d'étiage.

Le débit cumulé des deux sources devrait être de l'ordre de 216 m³/jour en moyenne, ce qui représente moins de 3 L/seconde, qui n'est pas malgré tout un débit extrêmement important au vu du nombre d'abonnés desservis - 350 abonnés en 2013, dont trois gros consommateurs qui sont des exploitations agricoles -.

Le captage de **Forgeas Augères** dessert gravitairement et directement vingt villages, et indirectement deux autres communes par l'intermédiaire de sa connexion avec le réservoir de Mamet

Les débits propres à ces deux captages sont repris sur des tableaux page 8 de la NOTICE EXPLICATIVE.

Avis et observations du commissaire enquêteur :

*Le nombre d'usagers n'est pas indiqué dans le dossier mais, mais au vu du nombre d'abonnés, il devrait être de l'ordre de **1000 habitants**, soit une consommation moyenne individuelle qui devrait avoisiner **25 m3/an**, soit environ **70 litres/jour**.*

1 - 2 Qualité de l'eau

Les analyses effectuées d'après un prélèvement réalisé le **01 juillet 2013**, permettent d'établir l'absence de matières organiques, une bonne qualité physico-chimique avec notamment un taux de nitrates relativement peu élevé, **-12mg/litre-loin du seuil maximum toléré, - 50 mg/litre - mais également, malgré tout, loin du zéro nitrate** (ce qui serait tout à fait normal et logique pour la région).

Par contre le taux de **PH avec une valeur de 6,15** met en évidence un taux d'acidité de l'eau qui nécessitera de relever celui-ci par la mise en place d'un traitement approprié.

Avis et observations du commissaire enquêteur :

C'est généralement le cas des eaux de surface, lesquelles ne peuvent neutraliser leur acidité car ne « migrant » pas au travers des couches profondes.

Le PH à partir duquel une population périlite dépend de l'espèce. Généralement, dès que le PH passe en dessous de 6,5, les premiers signes de déclin apparaissent.

C'est le cas de la truite fario, dont l'espèce peut disparaître dans certaines régions de France lorsque le PH est inférieur à 5,5.

Une des conséquences majeures concernait l'être humain, lorsque les conduites d'adduction d'eau étaient réalisées en plomb, l'acidité de l'eau accentuant sa concentration en plomb, jusqu'à multiplier par 100 la norme de potabilité, ce qui pouvait entraîner la maladie grave du « saturnisme ».

Quoiqu'il en soit il aurait certainement été opportun qu'une nouvelle analyse de l'eau ait été effectuée quelques mois avant l'ouverture de l'enquête publique.

2 - Mesures de protection.

Les périmètres de protection du captage de Forgeas 2 ont été établis comme suit par l'hydrogéologue agréé :

2 - 1 Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles ou parties des parcelles cadastrées n° 2, 3, 4, 78, 79 et 80 section YD, d'une contenance totale de **1,45 71 ha**.

2 - 2 Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles ou parties de parcelles n° 1, 3, 4, 57, 58, 59, 60, 61,62, 64, 65, 66 et les deux chemins, section YD une contenance totale de **29,06 40 ha**.

A l'intérieur de ces périmètres sont listées les activités réglementées, autorisées ou interdites et qui sont reprises à la fois dans la notice explicative, l'avis hydrogéologique et la note de synthèse transmise par l'arS.

Avis et observations du commissaire enquêteur :

Ces deux zones de protection bénéficient d'un environnement privilégié – absence de cultures et d'urbanisation, présence exclusive de friches et boisements -.

2 - AVIS HYDROGEOLOGIQUES

Il concerne la définition et la mise en conformité des périmètres réglementaires du captage de **Forgeas 2**.

1 - L'alimentation en eau

Avis et observations du commissaire enquêteur :

Selon les données avancées par l'hydrogéologue, le débit moyen du captage de Forgeas serait de l'ordre de 226 m³/jour, avec des fluctuations de débit ne dépassant pas 10%, alors que dans la notice explicative il est fait état de variation du simple au double, notamment en période d'étiage.

2 - L'environnement naturel et humain :

L'environnement sanitaire du captage est inhabité, essentiellement boisé et traversé par deux chemins d'exploitation agricole et forestière ainsi qu'une route communale.

L'environnement immédiat est composé essentiellement d'une zone boisée, telle qu'on peut le voir sur la carte aérienne – annexe 6 – PIECE N°1

L'activité humaine locale se résume à l'exploitation agricole (sans culture intensive) et forestière.

Avis et observations du commissaire enquêteur :

Une seule maison d'habitation est située à environ 250 mètres de la zone de captage, mais en dehors du bassin versant concerné, n'ayant donc aucune incidence notamment sur le plan du fonctionnement de l'assainissement.

3 - DELIBERATIONS

4 - TRAVAUX ET ESTIMATION FINANCIERE

Avis et observations du commissaire enquêteur :

Le chapitre des travaux est traité très succinctement, notamment en ce qui concerne la création d'un chemin en remplacement du chemin rural qui devrait être aliéné.

Ce chemin doit être créé dans la parcelle N° YD 3, hors, cette parcelle est incluse dans le périmètre de protection rapprochée, et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiat – car longeant celui-ci -, ce qui implique certaines précautions pendant les travaux et dans la conception technique de ce chemin au regard de son inclinaison et en ce qui concerne l'écoulement des eaux ou pollutions accidentelles (ex. hydrocarbures)

5 – ETAT PARCELLAIRE

6 – AVIS DES SERVICES DE L'ETAT

6 – 1 L'arS

L'ars fait état de prescriptions particulières en ce qui concerne la signalisation du site et la création de chemins ou pistes.

L'ars (Agence Régionale de Santé) édicte certaines prescriptions complémentaires qui pourront s'appliquer, au niveau :

- **Du périmètre de protection immédiate** : précautions et mesures particulières concernant la zone proprement dite et son accès en sus notamment de l'interdiction de produits phytosanitaires – débroussaillage du périmètre et des bâtis, mesures d'urgence en cas d'écoulement nocif accidentel.
- **Du périmètre de protection rapprochée** : concernant éventuellement l'interdiction de création de nouvelles voies de communication et leur bitumage - interdiction d'aires de stationnement de camping-cars – installation d'un panneautage sur les voies d'accès du PPR, et rappel des mesures d'urgence à prendre en cas de pollution accidentelle.

6 – 2 La DDT

La DDT n'a formulé aucune objection particulière.

6 – 3 La DDCSPP

La DDCSPP précise que la parcelle N° YD 4 appartient à une exploitation classée pour la protection de l'environnement.

Avis et observations du commissaire enquêteur :

Ce qui n'a aucune incidence sur la zone de captage, s'agissant d'une stabulation située à plusieurs kilomètres.

6 – 4 La DREAL

La DREAL n'a formulé aucune objection et a émis un avis favorable au projet.

VII - VISITE DES LIEUX

Une visite sur les lieux effectuée le mardi 06 septembre, vers **08 H30**, en compagnie de Damien COURANDIERE, technicien, m'a permis de relever les points suivants, à savoir :

La **zone concernée par le périmètre de protection immédiate** n'est pas encore clôturée.

Le chemin rural qui traverse cette zone et qui dessert la parcelle YD 546 est encore en service, et utilisé par l'agriculteur pour emmener pâturer son troupeau.

Après acquisition, ce chemin sera aménagé et destiné uniquement au besoin du service par les personnels de maintenance.

Un autre accès, afin de pouvoir desservir la parcelle YD 546 sera créé à partir du chemin d'exploitation N°8, au niveau de la parcelle N° YD 1.



« Le chemin rural qui traverse cette zone et qui dessert la parcelle YD 546 est encore en service... »



L'intérieur du périmètre de protection immédiate est totalement enherbé. Absence d'arbustes ou d'arbres importants dont les racines pourraient endommager les drains de captage.

VIII – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1- Observations du public

Permanence du jeudi 22 septembre 2016 :

Aucune mention n'a été portée sur le registre d'enquête et aucun courrier n'a été enregistré.

Permanence du mercredi 28 septembre 2016.

Aucune mention n'a été portée sur le registre d'enquête et aucun courrier n'a été enregistré.

Permanence du mardi 11 octobre 2016 :

Une déclaration a été enregistrée sur le registre d'enquête le **06 octobre 2016**, par monsieur **Daniel LECARDEUR** considère que la clôture provisoire qui délimite la parcelle N° YD 78, empiète d'une dizaine de mètres sur la parcelle limitrophe qui lui appartient.

Le mardi 11 octobre à 15h00, monsieur **Raoul BOUCHER**, demeurant à GRAND-BOURG, s'est présenté à la permanence et a déclaré ce qui suit :

« Je suis propriétaire d'une parcelle de terrain concernée par le périmètre de protection immédiate. Il s'agit de la parcelle N° YD 4 d'une contenance totale de 16 060 m2. La partie concernée par le PPI est de 4 400 m2, mais il est hors de question que je vende la totalité de la parcelle. »

Avis et observations du commissaire enquêteur :

Il sera impératif de contacter monsieur LECARDEUR, avant l'installation définitive de la clôture du PPI.

Monsieur BOUHER a été rassuré d'apprendre qu'il n'était pas question de lui racheter la totalité de sa parcelle.

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'issue de l'enquête soit le **mardi 11 octobre 2016 à 17 H 30**, le registre d'enquête publique a été clos par monsieur le maire de SAINT-DIZIER-LEYRENNE.

Fait à **GRAND-BOURG**, le 19 octobre 2016

Le commissaire enquêteur


Alain BOYRON

REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

PREFECTURE DE LA CREUSE

Commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur

**LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE A
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE « Forgeas
2 », SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE**

**Le commissaire enquêteur
Alain BOYRON
Moulin de la Roche
23240 – LE GRAND BOURG**

I - OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête porte sur :

LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE « FORGEAS 2 », SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT DIZIER LEYRENNE.

II – INTRODUCTION

Au même titre que l'air, la ressource en eau est un capital vital qu'il convient de préserver impérativement.

La zone concernée est constituée, comme l'ensemble du Limousin en général, de roches granitiques et de roches métamorphiques.

Or, la caractéristique de ces roches cristallines est leur imperméabilité.

Sous l'effet de l'érosion, ces roches se décomposent en surface en formant des nappes d'infiltration peu profondes qui se gorgent d'eau lors des précipitations.

Ces nappes superficielles et peu profondes, souvent quelques mètres seulement, sont fréquemment utilisées, en tant que ressources d'eau potable.

Leur pollution ne peut donc être qu'accidentelle ou volontaire, mais de toute façon d'origine humaine.

III – PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de **SAINT- DIZIER LEYRENNE** est située au centre ouest du département, une dizaine de kilomètres au nord de BOURGANEUF, et est incluse dans la communauté de communes de BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE qui compte vingt communes.

La commune de **SAINT- DIZIER LEYRENNE** d'une superficie de 4663ha comptait **878 habitants** lors du recensement de 2009, (au début du siècle dernier, elle en comptait 2500).

L'altitude moyenne de la commune est estimée à 370 mètres, le point le plus haut se situant à **619 mètres** d'altitude.

IV – CADRE JURIDIQUE

2 – contexte juridique actuel

La procédure de **DUP** se traduit par :

Le code de la Santé Publique, et notamment les articles :

- L 1321-2
- R 1321-13

Le code de l'expropriation, et notamment les articles :

- L 110-1
- R 112-1 à R112-24

V - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

1 - organisation

L'enquête publique a été organisée conformément à l'arrêté Préfectoral du 02 août 2016.

2 - publicité (mesures de)

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été porté à la connaissance du public dans les conditions réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du **02 août 2016**.

L'avis d'enquête a également été affiché sur les lieux.

3 - Déroulement des permanences

Trois permanences ont été assurées à la mairie de Saint-Dizier-Leyrenne :

- Le jeudi 22 septembre 2016 de **09H00 à 12H00**
- Le mercredi 28 septembre 2016 de **09H00 à 12H00**
- Le mardi 11 octobre 2016 de **14H30 à 17H30**

VI - PRESENTATION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier comprend six documents :

- **Pièce N° 1 : NOTICE EXPLICATIVE**
- **Pièce N° 2 : AVIS HYDROGEOLOGIQUES**
- **Pièce N° 3 : DELIBERATIONS**
- **Pièce N° 4 : TRAVAUX – ESTIMATION FINANCIERE**
- **Pièce N° 5 : ETAT PARCELLAIRE**
- **Pièce N° 6 : Avis des services de l'Etat – ARS – DDT – DDCSPP - DREAL**

ANALYSE DU DOSSIER ET OBSERVATIONS

L'étude du dossier d'enquête permet de relever les points suivants :

1 - NOTICE EXPLICATIVE

1 - 1 Présentation du captage

Le captage de «**Forgeas 2**» est situé sur la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE au nord-est du village de Forgeas à environ 250 mètres du hameau de « maison rouge ».

Il est destiné à palier au déficit de production du captage de **Forgeas 1 – réseau de Forgeas Augères** - qui est de l'ordre de 115 m³/jour en période d'été.

Les débits propres à ces deux captages sont repris sur des tableaux page 8.

Avis et observation du commissaire enquêteur :

*Le nombre d'usagers n'est pas indiqué dans le dossier mais, mais au vu du nombre d'abonnés, il devrait être de l'ordre de **1000 habitants**, soit une consommation moyenne individuelle qui devrait avoisiner **25 m³/an**, soit environ **70 litres/jour**.*

1 - 2 Qualité de l'eau

Les analyses effectuées d'après un prélèvement réalisé le **01 juillet 2013**, permettent d'établir l'absence de matières organiques, une bonne qualité physico-chimique avec notamment un taux de nitrates relativement peu élevé, **-12mg/litre-loin du seuil maximum toléré, - 50 mg/litre - mais également, malgré tout, loin du zéro nitrate** (ce qui serait tout à fait normal et logique pour la région).

Par contre le taux de **PH avec une valeur de 6,15** met en évidence un taux d'acidité de l'eau qui nécessitera de relever celui-ci par la mise en place d'un traitement approprié.

Avis et observations du commissaire enquêteur :

C'est généralement le cas des eaux de surface, lesquelles ne peuvent neutraliser leur acidité car ne « migrant » pas au travers des couches profondes.

Le PH à partir duquel une population périclité dépend de l'espèce. Généralement, dès que le PH passe en dessous de 6,5, les premiers signes de déclin apparaissent. C'est le cas de la truite fario, dont l'espèce peut disparaître dans certaines régions de France lorsque le PH est inférieur à 5,5.

Une des conséquences majeures concernait l'être humain, lorsque les conduites d'adduction d'eau étaient réalisées en plomb, l'acidité de l'eau accentuant sa concentration en plomb, jusqu'à multiplier par 100 la norme de potabilité, ce qui pouvait entraîner la maladie grave du « saturnisme ».

Quoiqu'il en soit il aurait certainement été opportun qu'une nouvelle analyse de l'eau ait été effectuée quelques mois avant l'ouverture de l'enquête publique.

2 – Mesures de protection.

Les périmètres de protection du captage de **Forgeas 2** ont été établis comme suit par l'hydrogéologue agréé :

Le périmètre de protection immédiate d'une contenance totale de 1,45 71 ha.

Le périmètre de protection rapprochée d'une contenance totale de 29,06 40 ha.

A l'intérieur de ces périmètres sont listées les activités réglementées, autorisées ou interdites et qui sont reprises à la fois dans la notice explicative, l'avis hydrogéologique et la note de synthèse transmise par l'arS.

Avis et observations du commissaire enquêteur :

Ces deux zones de protection bénéficient d'un environnement privilégié – absences de cultures et d'urbanisation, présence exclusive de friches et boisements -.

2 - AVIS HYDROGEOLOGIQUES

Il concerne la définition et la mise en conformité des périmètres réglementaires du captage de Forgeas 2.

1 - L'alimentation en eau

Avis et observations du commissaire enquêteur :

Selon les données avancées par l'hydrogéologue, le débit moyen du captage de Forgeas serait de l'ordre de 226 m³/jour, avec des fluctuations de débit ne dépassant pas 10%, alors que dans la notice explicative il est fait état de variation du simple au double, notamment en période d'étiage.

2 - L'environnement naturel et humain :

L'environnement sanitaire du captage est inhabité, essentiellement boisé et traversé par deux chemins d'exploitation agricole et forestière ainsi qu'un route communale.

L'environnement immédiat est composé essentiellement d'une zone boisée, telle qu'on peut le voir sur la carte aérienne – annexe 6 – PIECE N°1

L'activité humaine locale se résume à l'exploitation agricole (sans culture intensive) et forestière.

Avis et observations du commissaire enquêteur :

Une seule maison d'habitation est située à environ 250 mètres de la zone de captage, mais en dehors du bassin versant concerné, n'ayant donc aucune incidence notamment sur le plan du fonctionnement de l'assainissement.

3 - DELIBERATIONS

4 – TRAVAUX ET ESTIMATION FINANCIERE

Avis et observations du commissaire enquêteur :

Le chapitre des travaux est traité très succinctement, notamment en ce qui concerne la création d'un chemin en remplacement du chemin rural qui devrait être aliéné.

Ce chemin doit être créé dans la parcelle N° YD 3, hors, cette parcelle est incluse dans le périmètre de protection rapprochée, et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiat – car longeant celui-ci -, ce qui implique certaines précautions pendant les travaux et dans la conception technique de ce chemin au regard de son inclinaison et en ce qui concerne l'écoulement des eaux ou pollutions accidentelles (ex. hydrocarbures)

5 – ETAT PARCELLAIRE

6 – AVIS DES SERVICES DE L'ETAT

La DDT, La DDCSPP, La DREAL et L'arS, en dehors de remarques ou suggestions, ont émis un avis favorable au projet.

Avis et observations du commissaire enquêteur :

La remarque de la DDT concernant une parcelle appartenant à une installation classée pour l'environnement, n'a aucune incidence sur la zone de captage, s'agissant d'une stabulation située à plusieurs kilomètres.

VII - VISITE DES LIEUX

Une visite sur les lieux a été effectuée le mardi 06 septembre, vers 08 H30, en compagnie de Damien COURANDIERE, technicien du syndicat.

Avis et observations du commissaire enquêteur :

L'intérieur du périmètre de protection immédiate est totalement enherbé. Absence d'arbustes ou d'arbres importants dont les racines pourraient endommager les drains de captage

VIII – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1- Observations du public

Deux mentions ont été enregistrées sur le registre d'enquête.

- Première déclaration

Le 06 octobre 2016, de monsieur **Daniel LECARDEUR** considère que la clôture provisoire qui délimite la parcelle N° YD 78, empiète de quelques mètres la parcelle limitrophe qui lui appartient.

- Deuxième déclaration

Le mardi 11 octobre à 15h00, de monsieur **Raoul BOUCHER**, qui ne veut en aucun cas vendre la totalité de la parcelle N° YD 4 dont une partie est incluse dans le Périmètre de protection Immédiate.

CONCLUSIONS

AU VU DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de l'Ardour, qui prend l'engagement de conduire à son terme la

procédure de Déclaration d'Utilité Publique de la protection du captage de Forgeas 2, commune de Saint-Dizier-Leyrenne,

Vu, l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Saint-Dizier-Leyrenne, en date du **15 décembre 2015**, donnant son accord à la mise en place des périmètres de protection du captage cité ci-dessus,

Vu, la décision du Tribunal Administratif de LIMOGES N° E16-005/23 DUP en date du **11 juillet 2016**, me désignant en qualité de commissaire enquêteur,

Vu, l'arrêté préfectoral du 02 août 2016 ordonnant la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de Forgeas 2, situé sur la commune de Saint-Dizier-Leyrenne et sollicité par le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour,

Vu, le code de la Santé Publique, et notamment les articles **L 1321-2 et R 1321-13**,

Vu, le code de l'Expropriation, et notamment les articles **L 110-1 et R 112-1 à R112-24**,

Vu, le rapport de mise à l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique présenté par l'**ars**,

Vu, le dossier de demande de déclaration d'utilité publique qui comprend notamment une notice explicative, les résultats d'analyse d'eau, le rapport de l'hydrogéologue agréé, les plans des périmètres de protection et état parcellaire, ainsi qu'une estimation sommaire des dépenses,

Vu les avis et observations du commissaire enquêteur relevés pour chaque rubrique du dossier,

Considérant :

- Que la protection des captages constitue une nécessité pour assurer la sauvegarde de la qualité des eaux distribuées aux usagers,
- Que le dossier d'enquête a une consistance légale et est techniquement bien conçu,
- Que les différentes planches photo, plans, éléments graphiques ainsi que les analyses et commentaires, sont de nature à très bien informer le lecteur potentiel et permettent de situer le projet à la fois dans son environnement, ainsi que sur le plan technique,
- Que toutes les formalités réglementaires ont été accomplies, notamment en ce qui concerne :

Les mesures de publicité, l'affichage en mairie et la parution dans la presse locale, qui auraient dû permettre à toute personne intéressée de se manifester, et de consulter le dossier d'enquête déposé à la mairie de **Saint-Dizier-Leyrenne** pendant une durée de **vingt jours consécutifs du jeudi 22 septembre au mardi 11 octobre 2016 inclus**,

- Qu'aucun avis défavorable n'a été enregistré ni verbalement, ni par écrit sur le registre d'enquête,
- Que les services administratifs impliqués dans ce dossier n'ont pas émis d'avis défavorables au projet,
- Que le contexte environnemental ne nécessite pas l'instauration d'un périmètre de protection éloignée,
- Que dans l'ensemble l'environnement du captage est très favorable à la préservation d'une bonne qualité de la ressource en eau, aucune culture agricole ni zone de pâturage ne sont présentes dans la zone constituant le bassin versant ou se situe le projet,
- Que les propriétaires concernés par les parcelles ou parties de parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée n'ont pas manifesté d'avis contraire, notamment quant à l'estimation de leurs biens qui seront acquis par la municipalité.
- Que l'enquête s'est déroulée sans incident,

J'émet donc un avis favorable concernant :

LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE «FORGEAS 2, SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE.

Cet avis est assorti des recommandations, mesures ou suggestions suivantes :

1 – concernant le périmètre de protection immédiate :

- La clôture devra être mise en place, (un engrillagement n'est pas obligatoire, mais il offre un caractère dissuasif et permanent non négligeable),
- Un portail métallique et fermant à clef devra être installé, ainsi qu'un panneau interdisant l'accès et rappelant les mesures d'urgence à prendre en cas de pollution,
- Une aire de stationnement située en dehors du PPI, pourra être créée devant l'entrée afin de permettre à deux ou trois véhicules de se garer.
- En sus des mesures édictées par l'ars, une attention particulière devra être apportée à la porte de visite de la station de pompage, qui devra être inaltérable, étanche et de consistance à rendre impossible l'accès à toute personne non autorisée.

Il faut savoir que les « grands » réseaux d'alimentation en eau potable, en cas de pollution accidentelle voire volontaire ou interférences techniques, sont dotés de systèmes d'alerte qui interviennent directement en amont de la chaîne de distribution, et protégeant ainsi l'utilisateur,

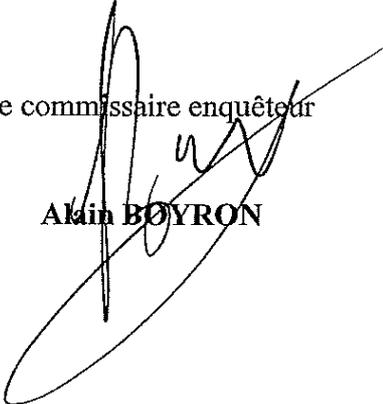
Bien que nos petits « réseaux » ne soient pas soumis, en principe à ce genre d'aléas, cela n'interdit pas, malgré tout, de prendre un minimum de précautions.

- La surface du périmètre de protection immédiate étant relativement importante, pratiquement 1ha5, et son biotope étant de nature à favoriser la nidification de certaines espèces, il pourrait être envisagé de pratiquer à son faucardage en dehors de cette période.
- Un courrier pourra être transmis à monsieur Raoul BOUCHER, afin de le rassurer sur le fait qu'il n'a jamais été envisagé d'acheter la totalité de sa parcelle.
- Avant l'établissement définitif de la clôture du PPI, il sera indispensable de se rapprocher de monsieur Daniel LECARDEUR, afin de vérifier les limites exactes des parcelles concernées.

2 – Périmètre de Protection Rapprochée

- Il devra être apporté une attention particulière lors de la création du chemin en remplacement du chemin rural N°8 qui devra être aliéné.
- Un autre tracé permettant à celui-ci de ne pas longer le périmètre de protection rapprochée aurait pu être envisagé.

Le commissaire enquêteur


Akin BOYRON